
THE ENVIRONMENT ACT
(C.C.S.M. c. E125)

**Water and Wastewater Facility Operators
Regulation, amendment**

Regulation 209/2015
Registered December 21, 2015

Manitoba Regulation 77/2003 amended
1 *The Water and Wastewater Facility
Operators Regulation, Manitoba
Regulation 77/2003, is amended by this
regulation.*

2 **Section 1 is amended by adding the
following definitions:**

"**applicable fee**" means the applicable fee set out
in Schedule C; (« droit exigible »)

3 **The following is added after section 1:**

Interpretation: "continuing education unit"

1.1(1) For the purpose of this regulation, a
person obtains one continuing education unit if he
or she completes 10 contact-hours.

1.1(2) In subsection (1), "**contact-hour**" means
one hour of two-way communication and interaction
between a learner and instructor that occurs as part
of participation in an organized continuing
education experience that is recognized by the
director.

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT
(c. E125 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
exploitants d'installations de traitement des
eaux**

Règlement 209/2015
Date d'enregistrement : le 21 décembre 2015

Modification du R.M. 77/2003

1 *Le présent règlement modifie le
Règlement sur les exploitants d'installations de
traitement des eaux, R.M. 77/2003.*

2 **L'article 1 est modifié par adjonction
de la définition suivante :**

« **droit exigible** » Droit exigible prévu à
l'annexe C. ("applicable fee")

3 **Il est ajouté, après l'article 1, ce qui
suit :**

Interprétation d'« unité d'éducation permanente »

1.1(1) Pour l'application du présent règlement,
quiconque termine 10 heures-contact obtient une
unité d'éducation permanente.

1.2(2) Dans le paragraphe (1),
« **heure-contact** » s'entend d'une heure de
communication et d'échange entre un instructeur et
un apprenant qui a lieu dans le cadre d'une activité
structurée d'éducation permanente que reconnaît le
directeur.

4 Subsection 5(6) and section 8 are repealed.

5 Clause 9(1)(a) and subsections 9(3) and (4) are repealed.

6 Subsection 10(2) is amended by striking out "Subsections 5(2) to (6)" and substituting "Subsections 5(2) to (5)".

7 Sections 13 to 20 are replaced with the following:

Obtaining operator's certificate

13(1) To obtain a class of operator's certificate for a category of facility, a person must

- (a) apply in a form acceptable to the director;
- (b) pay the applicable fee;
- (c) subject to subsection (2), demonstrate to the satisfaction of the director that he or she meets the requirements for the class of certificate, as set out in Schedule B; and
- (d) provide any additional information requested by the director.

13(2) A person is not eligible to apply for an operator's certificate unless he or she has completed the relevant certification examination — as specified in Schedule B — within three years of the date he or she makes the application.

13(3) For certainty, an applicant for an operator-in-training certificate is eligible to receive such a certificate before he or she has completed the relevant certification examination.

Person entitled to operator's certificate

14(1) A person who complies with section 13 is entitled to the operator's certificate sought if he or she meets the requirements for that certificate.

4 Le paragraphe 5(6) et l'article 8 sont abrogés.

5 L'alinéa 9(1)a ainsi que les paragraphes 9(3) et (4) sont abrogés.

6 Le paragraphe 10(2) est modifié par substitution, à « 5(2) à (6) », de « 5(2) à (5) ».

7 Les articles 13 à 20 sont remplacés par ce qui suit :

Conditions d'obtention du certificat d'exploitant

13(1) Les conditions qui suivent s'appliquent aux personnes qui désirent obtenir un certificat d'exploitant à l'égard d'une catégorie d'installation :

- a) présenter une demande au directeur en la forme qu'il juge acceptable;
- b) payer le droit exigible;
- c) sous réserve du paragraphe (2), prouver au directeur qu'elles satisfont aux exigences prévues à l'annexe B relativement à la classe de certificat visée;
- d) fournir tout renseignement supplémentaire que demande le directeur.

13(2) Seules les personnes qui ont réussi, au plus trois ans avant la présentation de la demande, l'examen d'accréditation pertinent prévu à l'annexe B peuvent présenter une demande de certificat d'exploitant.

13(3) Les personnes qui demandent un certificat d'apprenti peuvent l'obtenir avant d'avoir réussi l'examen d'accréditation pertinent.

Personnes ayant droit au certificat d'exploitant

14(1) Les personnes qui présentent une demande de certificat d'exploitant ont le droit de l'obtenir pour autant qu'elles se conforment à l'article 13 et qu'elles satisfassent aux exigences qui s'appliquent à ce certificat.

14(2) Despite subsection (1), the director may refuse to issue an operator's certificate to an applicant if, given the past or present conduct of the applicant, the director is reasonably satisfied the applicant will not carry out the activities authorized by the certificate with integrity, honesty and in the public interest.

Examinations

15(1) To write an examination, a person must pay the applicable fee and meet one of the following eligibility criteria:

- (a) have completed all other certification requirements, as set out in Schedule B;
- (b) be an operator-in-training;
- (c) be enrolled in an education or training program in water or wastewater works operations, engineering, science or a related field.

15(2) A person who fails to obtain at least the required 70% on a certification exam, as required by subsection 3(2) of Schedule B, may apply to re-write it and may re-write it if at least four months have passed since the person took the examination

15(3) A person who fails to obtain the required mark on three or more successive attempts may not re-write the examination again unless he or she first complete the training required by the director.

Term of operator's certificate

16(1) An operator's certificate expires five years after it is issued. A person's operating certificate may be renewed under section 17 or reissued under section 18.

16(2) Despite subsection (1), an operator-in-training certificate is not renewable.

Renewal of certificates

17(1) A person who wishes to renew his or her operator's certificate must do the following at least 60 days before his or her certificate expires:

- (a) apply in a form acceptable to the director;

14(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut refuser de délivrer un certificat d'exploitant à une personne s'il est convaincu, sur la base de sa conduite passée ou présente, qu'elle n'exercera pas les activités autorisées par le certificat de façon intègre, honnête et conforme à l'intérêt public.

Examens

15(1) La personne qui désire subir un examen paie le droit exigible et doit satisfaire à l'un des critères d'admissibilité suivants :

- a) répondre à toute autre norme d'accréditation prévue à l'annexe B;
- b) être apprenti exploitant;
- c) être inscrite à un programme d'éducation ou de formation dans le domaine de l'exploitation des ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées, du génie ou des sciences ou dans un domaine connexe.

15(2) La personne qui obtient à l'examen d'accréditation prévu à l'annexe B un résultat équivalent ou supérieur à la note de 70 % peut présenter une demande en vue de subir l'examen de nouveau. Toutefois, au moins quatre mois doivent s'écouler entre les deux examens.

15(3) La personne qui n'obtient pas la note requise à l'examen d'accréditation après trois tentatives ne peut le subir de nouveau sans avoir terminé la formation qu'exige le directeur.

Durée du certificat d'exploitant

16(1) Le certificat d'exploitant expire cinq ans après sa délivrance; il peut être renouvelé conformément à l'article 17 ou redélivré conformément à l'article 18.

16(2) Malgré le paragraphe (1), le certificat d'apprenti exploitant n'est pas renouvelable.

Renouvellement des certificats

17(1) La personne qui désire renouveler son certificat d'exploitant prend les mesures suivantes au plus tard 60 jours avant son expiration :

- a) elle présente une demande au directeur en la forme qu'il juge acceptable;

(b) pay the applicable fee;

(c) demonstrate to the satisfaction of the director that he or she has completed the following continuing education units for each year the person held the certificate being renewed:

(i) 0.6 units, in the case of a small system operator certificate,

(ii) 1.2 units, in the case of a Class 1 to 4 operator certificate; and

(d) provide any additional information requested by the director.

17(2) A person who fails to apply for renewal under subsection (1) at least 60 days before his or her certificate expires is eligible to have the certificate re-issued under section 18.

Reissuing expired certificates

18(1) A person who fails to apply for renewal of his or her operator's certificate before it expires may apply to have it reissued.

18(2) A person is eligible to have his or her certificate reissued if he or she pays the applicable fee and provides the following:

(a) if the person's certificate has been expired for three years or less, evidence acceptable to the director that he or she

(i) is employed as an operator at the time of making the application, and

(ii) has completed 3 continuing education units for a small system operator certificate, or 6 continuing education units for a Class 1 to 4 operator certificate, in the five years preceding the day on which the application is made; or

b) elle paie le droit exigible;

c) elle prouve au directeur qu'elle a terminé, à l'égard de chacune des années où elle était titulaire du certificat visé par la demande de renouvellement, les unités d'éducation permanente suivantes :

(i) 0,6 unité, dans le cas d'un certificat d'exploitant de petits réseaux,

(ii) 1,2 unité, dans le cas d'un certificat d'exploitant de classe 1 à 4;

d) elle fournit tout renseignement supplémentaire que demande le directeur.

17(2) La personne qui omet de demander le renouvellement de son certificat selon les modalités prévues au paragraphe (1) au plus tard 60 jours avant son expiration peut demander la redélivrance du certificat selon les modalités prévues à l'article 18.

Redélivrance des certificats expirés

18(1) La personne qui omet de demander le renouvellement de son certificat d'exploitant avant son expiration peut présenter une demande pour obtenir sa redélivrance.

18(2) La personne qui désire obtenir la redélivrance de son certificat paie le droit exigible et fournit les renseignements suivants :

a) si le certificat est expiré depuis trois ans ou moins, une preuve que le directeur juge acceptable et qui confirme les faits suivants :

(i) elle est employée à titre d'exploitante au moment de la présentation de la demande,

(ii) elles a acquis, dans les cinq années qui précèdent la date de la demande, soit 3 unités d'éducation permanente dans le cas d'un certificat d'exploitant de petits réseaux, soit 6 unités d'éducation permanente dans le cas d'un certificat d'exploitant de classe 1 à 4;

(b) if the person's certificate has been expired for more than three years, evidence acceptable to the director that he or she

(i) has obtain at least the required 70% on a relevant certification exam — as specified in Schedule B — within three years of the date he or she makes the application, and

(ii) meets all other qualifications set out in Schedule B for the class of certificate.

Conditional operators' certificates

19(1) The director may issue a conditional operator's certificate to a person if

(a) the person

(i) applies in the form acceptable to the director,

(ii) pays the applicable fee, and

(iii) provides any information requested by the director; and

(b) the owner of the facility in which the person will work

(i) makes a request in writing to the director that the certificate be issued to the person, and

(ii) provides any information requested by the director.

19(2) The director may, as an exception, issue a conditional operator's certificate to a person who does not meet the requirements for that certificate if satisfied that the work to be done by the person, and the circumstances in which the person will be working, are of such a character that it is not in the public interest to refuse to issue the certificate.

19(3) A conditional operator's certificate

(a) authorizes the holder to operate the facility in respect of which it is issued, but no other facility; and

(b) is subject to any terms and conditions imposed by the director on that certificate.

b) si le certificat est expiré depuis plus de trois ans, une preuve que le directeur juge acceptable et qui confirme les faits suivants :

(i) elles a obtenu à un examen d'accréditation pertinent prévu à l'annexe B, dans les trois ans qui précèdent la date de la demande, un résultat équivalent ou supérieur à la note de de 70 %,

(ii) elle satisfait à toutes les autres exigences prévues à l'annexe B à l'égard de la classe de certificat.

Certificats conditionnels d'exploitants

19(1) Le directeur peut délivrer un certificat conditionnel d'exploitant à une personne dans le cas suivant :

a) elle lui présente une demande en la forme qu'il juge acceptable, paie le droit exigible et fournit tout renseignement supplémentaire qu'il demande;

b) le propriétaire de l'installation où elle travaillera lui demande par écrit de délivrer le certificat à la personne et fournit tout renseignement supplémentaire qu'il demande.

19(2) Le directeur peut, à titre exceptionnel, délivrer un certificat conditionnel d'exploitant à une personne qui ne satisfait pas aux exigences applicables au certificat s'il est convaincu que cette personne travaillera dans des conditions telles qu'il n'est pas dans l'intérêt public de refuser la délivrance du certificat.

19(3) Les certificats conditionnels d'exploitants :

a) autorisent le titulaire à exploiter l'installation qu'ils visent, mais aucune autre;

b) sont assujettis aux modalités qu'impose le directeur à leur égard.

19(4) The holder of a conditional operator's certificate must comply with the terms and conditions of his or her conditional operator's certificate.

19(5) A conditional operator's certificate is valid for the period set out in the certificate, which must not exceed five years, and may be renewed in accordance with this section

Person authorized in another jurisdiction

20(1) Despite any other provision of this regulation, a person is entitled to an operator's certificate if the person

- (a) applies in a form acceptable to the director;
- (b) pays the applicable fee;
- (c) holds a certificate, registration, licence or other form of official recognition issued by a regulatory authority in another jurisdiction that, in the director's opinion, authorizes the person to operate a facility that is substantially the same as the holder of that type of certificate issued under this regulation is authorized to operate; and
- (d) provides evidence satisfactory to the director that the certificate, registration, licence or other form of official recognition referred to in clause (c) is in good standing with the issuing regulatory authority.

20(2) A certificate issued under subsection (1)

- (a) is deemed to have been issued on the same day that the person's certificate issued by the other jurisdiction was issued; and
- (b) expires on the same day that the person's certificate issued by the other jurisdiction expires.

8 **Clause 21(1)(b) is repealed.**

19(4) Le titulaire d'un certificat conditionnel d'exploitant se conforme aux modalités qui s'y appliquent.

19(5) Le certificat conditionnel d'exploitant est valide pendant la période qui y est précisée, laquelle ne peut dépasser cinq ans, et peut être renouvelé conformément au présent article.

Compétence attestée par un autre ressort canadien

20(1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, la personne qui satisfait aux conditions indiquées ci-dessous a le droit d'être titulaire d'un certificat d'exploitant :

- a) elle présente une demande au directeur en la forme qu'il juge acceptable;
- b) elle paie le droit exigible;
- c) elle est titulaire d'un certificat, d'une inscription, d'une licence ou d'une autre forme de reconnaissance officielle délivrée par un organisme de réglementation d'un autre ressort canadien qui, de l'avis du directeur, l'autorise à exploiter une installation qui est essentiellement comparable à celle qu'est autorisé à exploiter le titulaire d'un certificat du même type délivré en vertu du présent règlement;
- d) elle fournit une preuve que le directeur juge satisfaisante et qui confirme qu'elle est titulaire du certificat, de l'inscription, de la licence ou de l'autre forme de reconnaissance officielle mentionnée à l'alinéa c) et que son inscription auprès de l'organisme de réglementation est en règle.

20(2) Tout certificat délivré à une personne en vertu du paragraphe (1) est réputé l'avoir été à la même date où l'autre instance lui a délivré la reconnaissance officielle et la date d'expiration de cette dernière s'applique également au certificat.

8 **L'alinéa 21(1)b) est abrogé.**

9 Section 22 is repealed.

9 L'article 22 est abrogé.

10 Section 24 is amended

10 L'article 24 est modifié :

(a) in subsection (1), by striking out "for approval";

a) dans le paragraphe (1), par suppression de « pour approbation »;

(b) by repealing subsection (3); and

b) par abrogation du paragraphe (3);

(c) in subsection (4), by striking out everything after "with the director".

c) dans le paragraphe (4), par suppression du passage qui suit « à jour ».

11 Subsections 25(2) and (3) are repealed.

11 Les paragraphes 25(2) et (3) sont abrogés.

12 Clause 29(1)(b) is amended by striking out "the director considers to be adequate" and substituting "are sufficient".

12 L'alinéa 29(1)b) est modifié par substitution, à « qui permettront, de l'avis du directeur, », de « suffisants pour assurer ».

13 Subsection 30(7) is replaced with the following:

13 Le paragraphe 30(7) est remplacé par ce qui suit :

30(7) The owner of a facility must retain the records required under subsection (6) at the facility, and must ensure the records are retained for at least five years. The owner must submit copies or summaries of the records when requested to do so by the director.

30(7) Le propriétaire d'une installation garde sur place les registres requis en application du paragraphe (6) et veille à ce qu'ils soient conservés pendant au moins cinq ans. Il présente au directeur sur demande des copies ou des résumés des dossiers.

14 Schedule B is replaced with Schedule B to this regulation.

14 L'annexe B est remplacée par l'annexe B du présent règlement.

15 Schedule C is replaced with Schedule C to this regulation.

15 L'annexe C est remplacée par l'annexe C du présent règlement.

Transition

16 A classification certificate issued under sections 5 or 8, as those provisions read immediately before the coming into force of this regulation, are deemed to continue until varied, suspended or cancelled.

Disposition transitoire

16 Les certificats de classification délivrés en application des articles 5 ou 8 dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement sont réputés valides jusqu'à leur modification, suspension ou annulation.

Coming into force

17(1) Subject to subsection (2), this regulation comes into force on October 15, 2015, or on the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.

17(2) Sections 3 and 14 come into force on April 15, 2016.

Entrée en vigueur

17(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2015 ou à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.

17(2) Les articles 3 et 14 entrent en vigueur le 15 avril 2016.

SCHEDULE B
(sections 13, 15, 18)

QUALIFICATIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Schedule.

"**certification exam**" means an examination acceptable to the director. (« examen d'accréditation »)

"**direct responsible charge**" ("**DRC**") means, in relation to operating experience, experience gained through responsibility for performing or supervising daily on-site operational duties for a facility, or an operating shift in such a facility. (« poste comportant des responsabilités »)

"**operating experience**" means the time spent working at a facility in satisfactory performance of operating duties as approved by the director. (« expérience d'exploitation »)

Interpretation: education equivalents and applicable education or training

1(2) In this Schedule,

(a) an education program is equivalent if the director is satisfied that a person who has completed the program has comparable academic qualifications to those of a person who has completed the grade 10 or grade 12 curriculum requirements, as established by the Minister of Education and Advanced Learning; and

(b) post-secondary education and a continuing education unit are applicable if the director is satisfied the education is in water or wastewater works operations, engineering, science or a related field.

No double-counting

1(3) In determining a person's qualifications for a particular class of operator's certificate under section 3, the person's operating experience and continuing education units may be counted no more than once.

Obligation of facility owners

2 To receive credit for DRC experience an operator must perform the duties of a position that has been designated by the facility owner as a DRC position. An owner may designate any number of positions within the facility as DRC positions.

Operator's certificates

3(1) A person who wishes to obtain a category of certificate listed in column 1 of Table 1 must, in accordance with subsection (2), complete the relevant certification exam and have the operating experience in the relevant facility listed opposite in columns 2 and 3.

TABLE 1		
Categories of Operator's Certificate (Column 1)	Relevant Certification Exam (Column 2)	Relevant Facility (Column 3)
Small system water works (combined small system water treatment and water distribution)	Small system water works	Small system water treatment
		Small system water distribution
Small system wastewater (combined small system wastewater treatment and wastewater collection)	Small system wastewater works	Wastewater treatment
		Wastewater collection
Water treatment facility	Water treatment	Water treatment
Water distribution facility	Water distribution	Water distribution
Wastewater treatment facility	Wastewater treatment	Wastewater treatment
Wastewater collection facility	Wastewater collection	Wastewater collection

Class of operator's certificates

3(2) Within each category of operator's certificates, to be issued a class of certificate listed in column 1 of Table 2, a person must

- (a) hold the relevant operating certificate listed opposite in column 2.
- (b) subject to subsection (3), have the education listed opposite in column 3;
- (c) obtain at least 70% on the relevant certification examination listed opposite in column 4; and
- (d) have the operating experience in the relevant facility listed opposite in column 5.

Operator-in-training class

3(3) An applicant who applies for a category of operator-in-training class certificate for a relevant facility must

- (a) subject to subsection (4), have completed grade 10 in the case of a small system certificate, or grade 12 for a Class 1 – 4 certificate, and
- (b) satisfy one of the following:
 - (i) be employed in a relevant facility for the applicable class of certificate, as listed in column 1 of Table 2;
 - (ii) have completed a water or wastewater operations course that is approved by the director.

Substitution re education

3(4) For the requirement of grade 10 or 12, an applicant may substitute 45 continuing education units of applicable training for 1 year of high school.

TABLE 2				
Class		Qualifications		
Column 1	Column 2 Certificate	Column 3 Education	Column 4 Examination	Column 5 Operating Experience
Small system	N/A	Grade 10 or equivalent ¹	Small System	6 months ^{4a}
Class 1	N/A	Grade 12 or equivalent ¹	Class 1	1 year
Class 2	Class 1	N/A	Class 2	3 years ^{4b}
Class 3	Class 2	2 years of applicable post-secondary education ²	Class 3	4 years in a class 2 facility, or a facility of a higher class ^{4c} 2 of the 4 years must be DRC experience obtained while holding a Class 2 certificate ^{4d}
Class 4	Class 3	2 years of additional applicable post-secondary education ³	Class 4	4 years in a class 3 facility, or a facility of a higher class ^{4c} 2 of the 4 years must be DRC experience obtained while holding a Class 3 certificate ^{4d}

Notes: substitutions re education and operating Experience

- 1 For the requirement of grade 10 or 12, a person may substitute 45 continuing education units of applicable training for 1 year of high school.
- 2 For the requirement of 2 years applicable post-secondary education, a person may substitute 1 year of DRC experience in a Class 2 facility, or a higher facility, for one year of post-secondary education.
- 3 For the requirement of 4 years applicable post-secondary education, a person may substitute 2 years of DRC experience in a Class 3 facility, or a higher facility, for 2 years of post-secondary education.
- 4 For the operating experience set out in column 5, a person may substitute 3.75 continuing education units for 1 month's operating experience, to the following maximums:
 - (a) small system: maximum of 22.4 units (6 months operating experience);
 - (b) Class 2: maximum of 67.5 units (1.5 years of operating experience);
 - (c) Class 3 and 4: maximum of 90 units (2 years of operating experience);
 - (d) Class 3 and 4 (DRC experience): maximum of 45 units (1 year DRC experience).

For certainty, no substitutions are permitted for the 1 year of operating experience required for a Class 1 operator's certificate.

ANNEXE B
(articles 13, 15 et 18)

COMPÉTENCES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **examen d'accréditation** » Examen que le directeur juge acceptable. ("certification exam")

« **expérience d'exploitation** » Expérience acquise dans une installation au cours de l'exécution, de manière satisfaisante, de tâches liées à l'exploitation qu'approuve le directeur. ("operating experience")

« **poste comportant des responsabilités** » Expérience d'exploitation acquise par une personne qui est responsable de l'exécution ou de la supervision de tâches quotidiennes liées à l'exploitation d'une installation ou de tâches se rattachant à un poste de travail dans une installation. ("direct responsible charge")

Interprétation : programmes d'études équivalents et éducation ou formation reconnues

1(2) Pour l'application de la présente annexe :

a) un programme d'études est équivalent si le directeur est convaincu que la personne qui a suivi le programme possède des titres de compétence équivalents à ceux d'une personne qui a terminé le programme d'études de la dixième ou de la douzième année, selon les exigences du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

b) les études postsecondaires sont reconnues et une unité d'éducation permanente est accordée si le directeur est convaincu que les études sont dans le domaine de l'exploitation des ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées, du génie ou des sciences ou dans un domaine connexe.

Prise en compte

1(3) L'expérience d'exploitation et les unités d'éducation permanente d'une personne ne peuvent être prises en compte qu'une seule fois en vue de l'établissement, en vertu de l'article 3, de ses compétences pour une classe donnée de certificat d'exploitant.

Obligation — propriétaires d'installations

2 L'expérience qu'un exploitant acquiert dans un poste comportant des responsabilités n'est reconnue que s'il exerce les fonctions dans le cadre d'un poste que le propriétaire a désigné à ce titre. Il n'y a aucune restriction quant au nombre de postes qu'un propriétaire peut ainsi désigner dans son installation.

Certificat d'exploitant

3(1) Conformément au paragraphe (2), les personnes qui désirent obtenir un certificat d'exploitant pour une catégorie d'installation mentionnée dans la colonne 1 du tableau 1 sont tenues, d'une part, de réussir l'examen d'accréditation qui y correspond figurant à la colonne 2 et, d'autre part, de posséder l'expérience d'exploitation à l'égard des installations indiquées en regard à la colonne 3.

TABLEAU 1		
Catégories de certificats d'exploitant (colonne 1)	Examen d'accréditation (colonne 2)	Installation (colonne 3)
Ouvrages d'adduction d'eau de la classe des petits réseaux (installations combinées de traitement et de distribution d'eau)	ouvrages d'adduction d'eau de la classe des petits réseaux	traitement d'eau (petit réseau)
		distribution d'eau (petit réseau)
Ouvrages d'évacuation des eaux usées de la classe des petits réseaux (installations combinées de traitement et de collecte des eaux usées)	ouvrages d'évacuation des eaux usées de la classe des petits réseaux	traitement des eaux usées
		collecte des eaux usées
Installation de traitement d'eau	traitement d'eau	traitement d'eau
Installation de distribution d'eau	distribution d'eau	distribution d'eau
Installation de traitement des eaux usées	traitement des eaux usées	traitement des eaux usées
Installation de collecte des eaux usées	collecte des eaux usées	collecte des eaux usées

Classe de certificat d'exploitant

3(2) Sont habilitées à obtenir un certificat d'exploitant d'une classe mentionnée à la colonne 1 du tableau 2 visant une catégorie donnée d'installations les personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) elles sont titulaires du certificat d'exploitant pertinent indiqué en regard dans la colonne 2 du tableau 2;
- b) sous réserve du paragraphe (3), elles ont fait les études indiquées en regard dans la colonne 3 de ce tableau;
- c) elles ont obtenu un résultat égal ou supérieur à 70 % à l'examen d'accréditation indiqué en regard dans la colonne 4 du même tableau;
- d) elles possèdent l'expérience d'exploitation à l'égard de l'installation en question mentionnée en regard dans la colonne 5 de ce tableau.

Classe des apprentis exploitants

3(3) Les auteurs d'une demande de certificat d'apprenti exploitant visant une catégorie donnée d'installations sont tenus de satisfaire aux exigences suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe (4), ils ont terminé soit la dixième année, dans le cas d'un certificat visant les petits réseaux, soit la douzième année, dans le cas des certificats de classe 1 à 4;

b) ils satisfont à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

(i) ils sont employés dans une installation faisant partie de la classe pertinente qui est mentionnée à la colonne 1 du tableau 2,

(ii) ils ont terminé un cours approuvé par le directeur dans le domaine de l'exploitation d'ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées.

Équivalences accordées à l'égard des études

3(4) Pour obtenir l'équivalent de la dixième ou de la douzième année, les auteurs d'une demande de certificat peuvent remplacer une année d'études secondaires par 45 unités d'éducation permanente de formation pertinente.

TABLEAU 2				
Classe		Compétences		
Colonne 1	Colonne 2 Certificat	Colonne 3 Études	Colonne 4 Examen	Colonne 5 Expérience d'exploitation
Petit réseau	s.o.	dixième année ou l'équivalent ¹	petit réseau	6 mois ^{4a)}
Classe 1	s.o.	douzième année ou l'équivalent ¹	classe 1	1 année
Classe 2	classe 1	s.o.	classe 2	3 années ^{4b)}
Classe 3	classe 2	2 années d'éducation postsecondaire pertinente ²	classe 3	4 années dans une installation de classe 2 ou dans une installation d'une classe supérieure ^{4c)} 2 des 4 années sont de l'expérience que les auteurs ont acquise dans un poste comportant des responsabilités tout en étant titulaires d'un certificat de classe 2 ^{4d)}
Classe 4	classe 3	2 années supplémentaires d'éducation postsecondaire pertinente ³	classe 4	4 années dans une installation de classe 3 ou dans une installation d'une classe supérieure ^{4c)} 2 des 4 années sont de l'expérience que les auteurs ont acquise dans un poste comportant des responsabilités tout en étant titulaires d'un certificat de classe 3 ^{4d)}

Notes : équivalences accordées à l'égard des études et de l'expérience d'exploitation

1 En vue de l'obtention de l'équivalent de la dixième ou de la douzième année, 45 unités d'éducation permanente de formation pertinente équivalent à une année d'études secondaires.

- 2 En vue du calcul des deux années d'éducation postsecondaire pertinente, une année d'expérience acquise dans un poste comportant des responsabilités dans une installation de classe 2 ou d'une classe supérieure équivaut à une année d'études postsecondaires.
- 3 En vue du calcul des quatre années d'éducation postsecondaire pertinente, deux années d'expérience acquise dans un poste comportant des responsabilités dans une installation de classe 3 ou d'une classe supérieure équivalent à deux années d'études postsecondaires.
- 4 En vue de l'obtention de l'expérience d'exploitation visée à la colonne 5, 3,75 unités d'éducation permanente équivalent à un mois d'expérience d'exploitation, jusqu'à concurrence des maximums suivants :
 - a) dans le cas des petits réseaux, 22,4 unités (6 mois d'expérience d'exploitation);
 - b) dans le cas d'une installation de classe 2, 67,5 unités (1,5 année d'expérience d'exploitation);
 - c) dans le cas des installations de classes 3 et 4, 90 unités (2 années d'expérience d'exploitation);
 - d) dans le cas des installations de classes 3 et 4 (poste comportant des responsabilités), 45 unités (une année d'expérience acquise dans un poste comportant des responsabilités).

Aucune équivalence n'est accordée à l'égard de l'année d'expérience d'exploitation devant être acquise en vue de la délivrance d'un certificat d'exploitant de classe 1.

SCHEDULE C
(Section 2)

FEES

Fee for operators' certificates

1(1) Subject to subsection (2), the fee for an application for an operator's certificate, or a conditional operator's certificate, of any category and class is \$100.

1(2) The fee for an application for an operator's certificate to be issued under section 20 (person authorized in another jurisdiction) is \$75.

Fee for examination

2 The fee to register to write an operator's certification examination of any category and class is \$150.

Fee for renewal or a certificate being reissued

3 The fee for renewing an operator's certificate of any category and class, or for reissuing such a certificate, is \$75.

Fee for replacement

4 The fee for replacing an operator's certificate of any category and class is \$50.

ANNEXE C
(article 2)

DROITS

Certificats d'exploitant

1(1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit exigible à l'égard d'une demande de certificat d'exploitant ou de certificat conditionnel d'exploitant visant toute catégorie ou classe est de 100 \$.

1(2) Le droit exigible à l'égard d'une demande de certificat d'exploitant devant être délivré en vertu de l'article 20 est de 75 \$.

Examen d'accréditation

2 Le droit exigible à l'égard de l'examen d'accréditation visant toute catégorie ou classe d'exploitant est de 150 \$.

Renouvellement ou redélivrance

3 Le droit exigible à l'égard du renouvellement ou de la redélivrance d'un certificat d'exploitant de toute catégorie ou classe est de 75 \$.

Remplacement

4 Le droit exigible à l'égard du remplacement d'un certificat d'exploitant de toute catégorie ou classe est de 50 \$.